

**Loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(LAMal)
(Participation aux coûts)**

Projet

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 64, al. 2, let. b, et 6, let. b

² Leur participation comprend:

- b. pour les enfants 10 % des coûts qui dépassent la franchise et pour les adultes 20 % des coûts qui dépassent la franchise (quote-part).

⁶ Le Conseil fédéral peut:

- b. réduire ou supprimer la participation aux coûts de certaines prestations;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 en l'absence de référendum, ou le 1^{er} janvier de l'année qui suit son acceptation par le peuple.

¹ FF 2004 4121

² RS 832.10

